

ASPECTS DE L'ORGANISATION DE LA CHASSE DANS LES ALPES-MARITIMES AU XIX^e SIÈCLE

Activité indispensable à l'homme, la chasse a toujours suscité des débats passionnés, comme le montrent les lettres du poète et écrivain Bérenger, originaire de Riez dans les Alpes de Haute-Provence: « je ne vois plus dans la chasse qu'un exercice féroce fait pour apprivoiser l'homme avec le meurtre et le sang (...) que de lois il a fallu pour réprimer la fureur de cette ardente passion ! »¹

Cette dénonciation de la chasse par le moraliste Bérenger illustre parfaitement le débat qui anime la France à la veille de la Révolution² et aboutit à l'adoption du décret des 6 et 11 août 1789. Ce décret supprime le droit exclusif de la chasse, jusqu'alors réservé aux propriétaires terriens, et instaure le principe de la liberté de chasser.

Mais cette liberté de chasser est bien vite encadrée, et définitivement fixée, avec la loi sur la police de la chasse du 3 mai 1844³, qui constitue, sous réserve de quelques modifications, le fondement actuel de l'organisation de la chasse en France. Édictée sous la Monarchie de Juillet, sous la pression de l'opinion publique, notamment provençale (puisqu'exprimée dans les Bouches-du-Rhône et le Var)⁴, la loi de 1844, qui dispose que nul ne peut chasser si la chasse n'est pas ouverte et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse, vise à réprimer plus sévèrement le braconnage et à mieux préserver

1. Laurent Pierre BÉRENGER, *Les Soirées provençales ou lettres de M. L.P. Bérenger*, 3^e édition, t. 1, Paris, 1819, p. 90-91.

2. André VIALA, *Chasse et société en Provence: deux mille ans d'histoire*, Aix-en-Provence, 2006, p. 153.

3. Loi sur la police de la chasse du 3 mai 1844, *Bulletin des lois du Royaume de France*, IX^e série, premier semestre 1844, t. 28, Paris, Imprimerie royale, 1844, B. n° 1094, p. 383-392.

4. « Une campagne active est menée en France dans les années 1840 contre les pratiques de chasseurs du voisinage de la Méditerranée, à qui elle reproche de tirer sur des oiseaux exténués à peine arrivés sur les rivages. (...) Des pétitions émanant des Bouches-du-Rhône et du Var contribuent largement au projet de loi qui va être adopté en 1844 », André VIALA, *ibid.*, p. 164.

les ressources naturelles. Ces dispositions ne concernent évidemment pas les propriétés de la Couronne, elles ne concernent que les terrains d'autrui pour lesquels le chasseur a obtenu le consentement du propriétaire, notamment les forêts⁵ et en particulier les communaux boisés soumis au régime forestier⁶.

Selon le garde des Sceaux, la loi nouvelle présente de nombreux avantages : elle serait un bienfait pour la propriété et l'agriculture, elle préserverait le gibier de sa destruction complète et prochaine, et elle empêcherait une classe nombreuse et intéressante de la société de se livrer à des habitudes d'oisiveté et de désordre conduisant trop souvent au crime⁷. On retrouve en quelque sorte la transposition à la vie rurale de la théorie de Louis Chevalier « Classes laborieuses, classes dangereuses »⁸. Mais le garde des Sceaux sait que pour être efficace, cette loi doit être appliquée avec fermeté. Et ce n'est pas le cas en Provence, où subsistent des habitudes de chasse jugées destructrices.

Ces habitudes méridionales de chasses suscitent des réactions diverses. Certains auteurs n'hésitent pas à les condamner. Arthur Young, agronome et observateur britannique, écrit, dans *Les Voyages en France* publiés en 1794 : « j'ai été empoisonné par toute une populace de chasseurs du pays ; on pourrait penser que tous les fusils rouillés de Provence sont à l'œuvre pour tuer toutes sortes d'oiseaux »⁹. Antoine Risso, naturaliste niçois, fait part, sous la Restauration, dans son *Histoire naturelle des principales productions de l'Europe méridionale et particulièrement de celles des environs de Nice et des Alpes-Maritimes*, de la passion qu'aurait la plupart des habitants à user impitoyablement de toutes sortes de pièges¹⁰. Barthélémy Lapommeraye, directeur du muséum d'histoire naturelle de Marseille, s'insurge, quant à lui, contre le braconnage des hirondelles dans les années 1850¹¹.

5. Il existe trois sortes de forêts, avec des réglementations différentes : les forêts domaniales (celles qui appartiennent à l'État), les forêts communales, soumises au régime forestier (les forêts les plus riches) ou non (les forêts qui ne présentent strictement aucun intérêt à quelque point que ce soit) et les forêts privées (qui appartiennent à tout un chacun).

6. On se reportera avec profit à Jacqueline DUMOULIN, *La Forêt provençale au XIX^e siècle : histoire des communaux boisés soumis au régime forestier*, Salon-de-Provence, 2002, 380 p.

7. Circulaire du garde des Sceaux aux procureurs généraux près les cours royales concernant la mise à exécution de la loi sur la police de la chasse du 10 mai 1844, in M. NICOLIN, *La loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse expliquée par la jurisprudence des Cours royales et de la Cour de cassation*, Paris, 1846, p. 73.

8. Louis CHEVALIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris, pendant la première moitié du XIX^e siècle*, Paris, 1958, 566 p.

9. Arthur YOUNG, *Les voyages en France en 1787, 88, 89 et 90, entrepris plus particulièrement pour s'assurer de l'état de l'agriculture, des richesses, des ressources et de la prospérité de cette nation*, Paris, 1794, t. 2, p. 58.

10. Antoine RISSO, *Histoire naturelle des principales productions de l'Europe méridionale et particulièrement de celles des environs de Nice et des Alpes-Maritimes*, Paris, 1826, t.3, p. VI.

11. *Revue de Marseille et de Provence*, volume 2, janvier 1856, n° 1, p. 201.

Si l'ensemble de ces auteurs critique fermement les mœurs provençales, d'autres les défendent au contraire avec conviction. Dans *Chasses de Provence* en 1896, Jean-Baptiste Samat considère que « de toutes les émotions qui peuvent agiter le cœur d'un chasseur provençal, il n'en est pas de plus douces que celles du poste » et « seul celui qui n'a pas pratiqué cette chasse tranquille pourrait lui en vouloir d'y trouver des émotions, ou de tressaillir à l'apparition d'un oiseau gros comme le poing »¹². Dans son ouvrage sur « La chasse dans le Var » où il reprend des anecdotes de braconniers¹³, Joseph Pomet fait l'éloge de la vie du chasseur, qui « pleine d'imprévu, de joie et d'entrain », présente, selon lui, « le double avantage de développer les forces physiques et de permettre aux poumons de respirer l'air salubre des bois et de champs. »

Cet attachement à la chasse est repris dans la littérature romanesque de la fin du XIX^e siècle et du XX^e siècle. Mêlant imagerie populaire et organisation pratique, de célèbres écrivains soulignent le symbolisme de la chasse en Provence. Dans *Tartarin de Tarascon*, Alphonse Daudet affirme que la chasse est la passion des Tarasconnais et donc de son illustre héros, pas seulement chasseur de lions¹⁴. Dans *La gloire de mon père*¹⁵, Marcel Pagnol dépeint la pratique de la chasse comme un acte de transmission familiale lorsque le petit Marcel espionne son père et son oncle en train de chasser. Et dans *Maurin des Maures*¹⁶ et *Le clos du roi*¹⁷, Jean Aicard et Marcel Scipion vont jusqu'à magnifier l'exercice du braconnage.

Toutes ces œuvres reflètent donc l'idée que la chasse ne constitue plus simplement pour l'homme un moyen de se nourrir, mais un véritable loisir, partagé par tous, y compris par les plus estimés notables. Preuve en est, la demande de permis de chasse, formulée par un juge de paix de Sospel en l'an X qui avoue que le seul amusement qui lui reste, après avoir vaqué aux affaires de son tribunal, est l'exercice de cette activité¹⁸. Ou encore, la symbolique réserve royale sarde de chasse que s'octroie Victor-Emmanuel II en 1859 dans le Mercantour en Haute-Roya¹⁹.

12. Jean-Baptiste SAMAT, *Chasses de Provence*, Paris, Marseille, 1896, p. 1-2.

13. Il raconte les histoires d'Imbert, braconnier du Beausset « armé d'un immense fusil à pierres », de Grimaud, chasseur de sangliers, et de Laure, braconnier qui « confectionnait lui-même les pièges qu'il employait », Joseph POMET, *La chasse dans le Var*, Toulon, 1906, p. 65.

14. Alphonse DAUDET, *Aventures prodigieuses de Tartarin de Tarascon*, Paris, 1873, 2^e édition, 265 p.

15. Marcel PAGNOL, *Souvenirs d'enfance. 1. La gloire de mon père*, Paris, 1957, 238 p.

16. Jean AICARD, *Maurin des Maures*, Paris, 1908, p. 27.

17. Marcel SCIPION, *Le clos du roi: mémoires d'un berger des Alpes de Haute-Provence*, Paris, 1978, 279 p.

18. A.D. A.M., CEM0189 – Préfecture des Alpes-Maritimes, police des armes, de la chasse et du port d'armes (1800-1814), lettre du 13 Vendémiaire An X du juge de paix de Sospel au préfet des Alpes-Maritimes.

19. Joseph ROUX, *Statistique des Alpes-Maritimes*, Nice, 1862, p. 343.

Si amusant soit-il, l'exercice de cette activité est cependant soumis, afin d'éviter les abus, à un encadrement administratif, comme le montre l'étude des sources des archives départementales des Alpes-Maritimes. Après le rattachement du Comté de Nice à la France en 1860, le nouveau département des Alpes-Maritimes, et plus particulièrement l'arrondissement de Grasse où sont délivrés 65 % des permis de chasse, se voit, en effet, appliquer le régime sur la chasse issu de la loi française de 1844. Pierre angulaire de ce dispositif législatif, le préfet des Alpes-Maritimes concilie divers intérêts pour prendre des arrêtés visant à réguler la chasse sur son territoire.

Aussi, pris entre le besoin d'une exploitation utilitaire et la préservation des ressources, le préfet a tenté, sous la tutelle du gouvernement, d'organiser la chasse: d'une part, en autorisant la destruction des animaux nuisibles, et d'autre part, en protégeant certaines espèces.

LA DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES

C'est le préfet qui détermine, après avis du Conseil général, les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles et les conditions de leur destruction. Et contrairement aux règles imposées pour la chasse des autres espèces – qui sera évoquée plus loin –, il n'a besoin de fixer ni la durée ni l'époque de la destruction de ces animaux nuisibles car, la loi autorise celle-ci « toute l'année, et à tout moment du jour et de la nuit ». Il doit « simplement énumérer dans son arrêté quels sont les animaux considérés dans son département comme nuisibles ou malfaisants. »²⁰

Les animaux nuisibles ou malfaisants « sont ceux qui ne font que du mal et ne peuvent être utiles à la consommation » précise la doctrine administrative²¹. Parmi eux, se trouvent traditionnellement les oiseaux de proie (aigles, faucons, etc.) et un grand nombre de mammifères: fouines, martres, putois, belettes, loutres, blaireaux, sangliers²², renards, lynx et loups²³.

Toutes ces espèces causent d'importants dégâts dans les Alpes-Maritimes, et parmi elles, le plus craint est, de loin, le loup. Si le loup est classé parmi les espèces protégées depuis la Convention de Berne du 19 septembre

20. Paul GAUCHER, *Réglementation du droit de chasse et spécialement du permis de chasse*, Paris, 1903, p. 69-70.

21. Ernest DEMAY, *Recueil des lois sur la chasse en Europe et dans les principaux pays d'Amérique, d'Afrique et d'Asie*, Paris, 1894, p. 70.

22. Sur la prolifération des sangliers dans le Var, voir les vœux émis par le Conseil général, Conseil général du Var, *Rapport du Préfet et Annexes. Procès-verbaux des délibérations, session d'avril 1903*, Draguignan, 1903, p. 276-277.

23. Conseil général du département des Alpes-Maritimes, *Rapport du préfet et annexes*, session de 1861, Nice, 1861, p. 97.

1799, il nourrit, en effet, à l'époque, les fantasmes et les peurs les plus profondes; les historiens – de Frédéric MUYARD à Jean-Marc MORICEAU – l'ont démontré²⁴. Delisle de Moncel le définit, par exemple, dans son *Dictionnaire théorique et pratique de la chasse et de la pêche* de 1769, comme « un quadrupède farouche, l'ennemi de l'homme et de ses biens, qui habite les bois pour y exercer sa tyrannie, et se repaît de sang autant pour assouvir la fureur que la faim. »²⁵ Et cette description du loup semble à peine exagérée, lorsqu'on examine les rapports et délibérations du Conseil général à son propos, notamment en 1881 : le nombre de loups « s'est accru tellement (...) que nos montagnes et plus spécialement les hautes montagnes des vallées de la Tinée, de la Vésubie, de la Roya et même du Var en sont infestées. Ce n'est plus isolément, mais par bandes qu'elles vont à l'assaut des troupeaux (...) On peut citer telle commune qui a essuyé en une seule année (...) plus de 1 000 francs de dommage, et cette autre commune où une quarantaine de moutons a été enlevée d'un seul coup. »²⁶

Aussi, dans un intérêt général et économique, le préfet prend des mesures visant à prévenir et faire cesser les dégâts considérables causés par ces animaux²⁷ et à réduire leur nombre²⁸.

Il établit, d'abord, selon les besoins, des commissions de louveterie. Rétablie par la loi du 8 fructidor an XII (en 1804), l'institution ancienne de la louveterie, apparue pour la première fois sous Charlemagne²⁹, est chargée de la

24. Jean-Marc MORICEAU, *L'homme contre le loup : une guerre de deux mille ans*, Paris, 2011; Frédéric MUYARD, *Les loups et la loi du XIV^e siècle à nos jours : histoire d'une hantise populaire*, Aix-en-Provence, 1998, 95 p.

25. DELISLE DE MONCEL, *Dictionnaire théorique et pratique de chasse et de pêche*, t. 2, Paris, 1769, p. 123-124.

26. Conseil général du département des Alpes-Maritimes, *Rapport du préfet et délibérations*, session d'avril 1881, Nice, 1881, p. 169.

27. Dans une circulaire du 15 décembre 1874 adressée aux préfets, le ministre de l'intérieur constate « par les plaintes qui [lui] sont parvenues de plusieurs départements que les loups exercent des ravages considérables dans certaines contrées. Dans une seule localité, tout récemment sur un troupeau de 397 moutons, 72 ont été trouvés égorgés et 28 avaient disparu », Circulaire du ministre de l'intérieur du 15 décembre 1874, in *Répertoire de législation et de jurisprudence forestier, recueil périodique et critique*, Paris, t. 7, 1876-1877, p. 19. Et, Conseil général du département des Alpes-Maritimes, *Rapport du préfet et délibérations, session d'avril 1881*, Nice, 1881, p.169-170.

28. Georges AMIAUD, *La Louveterie : la destruction des animaux nuisibles. Ordonnances, arrêts, lois, décrets et circulaires sur la louveterie*, Paris, 1925, p. 29.

29. L'institution historique de la louveterie, « dont on retrouve déjà des traces à la fin du cinquième siècle, fut définitivement organisée sous Charlemagne » et abolie par un décret des 4 et 11 août 1789. « L'on voit cet empereur de 800 à 813 enjoindre à tous ses Vicarii, gouverneurs de province, d'établir dans leur juridiction deux louvetiers, Luparii, chargés du soin de détruire les loups et de favoriser ces destructions. Logés et hébergés eux et leur suite, chez l'habitant, les louvetiers soulevèrent nombre de plaintes. Pour faire cesser ces vexations, Charles VI les révoqua; mais ce service fut reconstitué en 1404. Dès lors, le louvetier ne loge plus chez l'habitant, qui continue cependant à supporter les primes payées pour les destructions (...) l'Assemblée constituante crut que de simples encouragements suffiraient pour arriver à la destruction des

destruction des loups et des animaux nuisibles. Selon le règlement du 20 août 1814 portant organisation de la louveterie, les lieutenants de louveterie sont tenus d'entretenir, à leurs frais, un équipage de chasse. Par l'ordonnance royale du 14 septembre 1830³⁰, les lieutenants de louveterie sont placés sous l'autorité du conservateur des forêts, qui propose leur nomination et leur nombre au préfet³¹. Renouvelées annuellement, ces commissions sont très surveillées et sont retirées si les lieutenants de louveterie ne justifient pas de la destruction des loups ou s'ils chassent du gibier pour leur seul plaisir. Mais, si les autorités ont souvent craint que ces lieutenants de louveterie ne se comportent comme une corporation³², ceux-ci ont cependant fini par fonder une association nationale reconnue d'utilité publique par le décret du 1^{er} mai 1926³³.

Outre le concours de la louveterie, le préfet organise, ensuite, des battues, sous la direction des agents forestiers et des officiers de louveterie, mais, celles-ci paraissent inefficaces. Cette inefficacité, aux termes des circulaires administratives, « est attribuée au peu d'étendue du territoire sur lequel elles peuvent s'effectuer », car le loup a tendance à s'éloigner rapidement « du lieu où sa présence a été signalée ; et il arrive fréquemment que les chasseurs ayant atteint la limite du département où la battue a été ordonnée, se trouvent obligés d'arrêter (...) sans avoir pris l'animal. »³⁴

Afin d'enrayer la prolifération toujours croissante des animaux nuisibles, le préfet incite ses administrés à les chasser eux-mêmes³⁵. D'une part, il permet aux propriétaires, possesseurs et fermiers, de tuer, sans permis de chasse, les loups sur leurs terres, au motif de la légitime défense³⁶. D'autre part, il obtient du Conseil général des crédits permettant la mise en place de primes d'encouragement pour leur destruction. Mais, bien que le montant de ces primes paraisse, bien souvent, insuffisant au regard de « la perte du temps, aux fatigues, aux dangers (...) auxquels s'exposent les personnes qui poursuivent la

loups. Toutefois les loups se multipliant, la Convention rendit, le 11 ventôse an III, un décret qui créait des primes pour leur destruction », Ernest DEMAY, *op. cit.*, p.70-78.

30. Ordonnance du roi qui attribue à l'administration des forêts la police de la chasse dans les forêts de l'État et supprime les fonctions du grand veneur, Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'État*, t.30, 1830, Paris, 1831, p.244.

31. Lucien LARCHER, *op. cit.*, p. 167.

32. A.D. A.M., CEM0195 – Préfecture des Alpes-Maritimes, police de la pêche et de la chasse (1802-1812), lettre du 9 mai 1808 du Prince de Neuchâtel, Grand Veneur, au préfet des Alpes-Maritimes.

33. A.D. A.M., 07M1024 - fonds de l'office national des forêts, chasse (1863-1939), bulletins mensuels de l'association des lieutenants de louveterie, 1926.

34. A.D. A.M., 04M0181 – fonds de la préfecture, chasse (1851-1929), circulaire du 31 juillet 1878 du ministre de l'intérieur.

35. Julien ALLEAU, « Sociétés rurales et chasse aux nuisibles en Haute-Provence. L'exemple du loup (XVII^e-XVIII^e siècle) », *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 32, 2^e semestre 2009, p. 54.

36. Charles BERRIAT-SAINT-PRIX, *Législation de la chasse et de la louveterie commentée*, Paris, 1845, p. 313.

destruction de ces bêtes»³⁷, le Conseil général doit faire face à la faiblesse de ses ressources. Certaines années, il est, ainsi, parfois dans l'impossibilité d'attribuer des primes (comme en 1863 pour les vipères et les fouines) et d'en augmenter d'autres (comme en 1892 pour les aigles et les faucons³⁸). À titre comparatif, il est intéressant de voir que la France n'accorde, dès 1862, que 18 francs pour la destruction d'une louve pleine, 12 francs pour un loup et 9 francs pour un louveteau, alors que le régime sarde affectait jusqu'en 1860, 90, 75 et 12 francs à la destruction de ces mêmes animaux.

Enfin, le chef de l'administration départementale encourage les maires de son département à recourir à des appâts empoisonnés, tout en leur recommandant, pour des raisons évidentes de dangerosité, la plus grande prudence. Les animaux nuisibles carnivores sont le plus souvent appâtés par des morceaux de viande déposés sur leurs lieux de passage et empoisonnés au sulfate et à la strychnine par des pharmaciens. Pour éviter tout empoisonnement malencontreux, les habitants sont prévenus par voie d'affichage et de publication à son de trompe, et sont invités à enfermer leurs animaux domestiques. Ainsi en 1898, dans l'arrondissement de Grasse, comme dans ceux de Puget-Théniers et de Nice, « les appâts sont déposés le soir (...) à une distance de 100 mètres au moins des chantiers ouverts au public » avec « un piquet bien apparent ». « Ils sont enlevés le matin au lever du jour, et si l'animal a pris le poison, son pas est suivi à une distance de 200 à 300 mètres, afin de faire disparaître les restes de l'appât, s'il n'a pas été absorbé en entier. »³⁹

Parallèlement à la destruction des animaux nuisibles, le préfet tente, dans un souci des prémices d'un développement durable, de protéger d'autres espèces.

LA PROTECTION DES AUTRES ESPÈCES

L'administrateur du département a la faculté de délivrer ou de refuser les permis de chasse⁴⁰, mais les refus sont rares alors. Comme dans le reste de la France, le nombre des permis de chasse délivrés dans le département des Alpes-Maritimes ne cesse, en effet, d'augmenter. Il double en quatorze ans, puisqu'il passe de 1 186 en 1861 à 2 753 en 1875⁴¹. Cette augmentation

37. Conseil général du département des Alpes-Maritimes, *Rapport du préfet et délibérations, session d'avril 1881*, Nice, 1881, p.169-170.

38. Conseil général du département des Alpes-Maritimes, *Rapport du préfet et délibérations, session de 1892*, Nice, 1892, p. 12.

39. A.D. A.M., 07M1023 – fonds de l'office national des forêts, chasse (1862-1928), lettre du 18 janvier 1898 du préfet des Alpes-Maritimes aux maires du département.

40. M. NICOLIN, *op. cit.*, p. 2.

41. « Le nombre de permis de chasse, délivrés dans le Département jusqu'au 31 décembre, s'est élevé à 1 186 », dont 239 dans l'arrondissement de Nice, 929 dans l'arrondissement de

s'expliquerait, selon le gouvernement, par des abus de la part des communes qui donneraient trop d'avis favorables, par complaisance ou pour des raisons financières, puisque l'octroi d'un permis est subordonné au versement d'une taxe communale⁴².

Outre la délivrance des permis de chasse, le préfet arrête, par ailleurs, l'époque de l'ouverture et de la fermeture de la chasse. La détermination de ces époques est importante car, lorsque la chasse est interdite, personne ne peut vendre, acheter, transporter ou colporter de gibier sans contrevenir à la loi. Encouragés par les bénéfices que leur procurent la vente illicite du gibier – en particulier dans un département de villégiature – les braconniers n'hésitent cependant pas à enfreindre ce principe, en braconnant la nuit et en déguisant leur vente sous différentes formes parfois ingénieuses⁴³.

Pendant la période de clôture de la chasse, deux catégories de personnes peuvent néanmoins, exceptionnellement, être autorisées à chasser. Il s'agit des collectionneurs d'oiseaux, comme Jean-Baptiste Vérany qui fera don de ses séries d'oiseaux au musée d'histoire naturelle de Nice⁴⁴, et des scientifiques qui auraient besoin « d'étudier les mœurs d'animaux sauvages », telles que les migrations d'oiseaux⁴⁵.

Alors que le législateur n'autorise que deux modes de chasse pour le gibier sédentaire – la chasse à tir et la chasse à courre –, « il n'a pas voulu, cependant, apporter un obstacle absolu à la continuation de certains usages qui n'auraient pu être supprimés sans un préjudice réel pour les localités où ils sont fréquentés, et où ils peuvent être considérés presque comme l'exer-

Grasse et 18 dans l'arrondissement de Puget-Théniers (Conseil général du département des Alpes-Maritimes, *Rapport du préfet et annexes. Procès-verbaux des délibérations, session de 1861*, Nice, 1861, p. 97). « Le nombre des permis de chasse délivrés dans le département depuis le 1^{er} Août 1874, jusqu'au 1^{er} Août 1875, a été de 2753 », dont 898 dans l'arrondissement de Nice, 1786 dans l'arrondissement de Grasse et 69 dans l'arrondissement de Puget-Théniers (Conseil général du département des Alpes-Maritimes *Rapports du préfet, annexes et procès-verbaux des délibérations, 2^e session de 1875*, Nice, 1875, p. 100).

42. A.D. A.M., 04M0181, fonds de la préfecture, chasse (1851-1929), circulaire du 30 juillet 1894 du ministre de l'intérieur. À ce propos, Jacqueline Dumoulin montre que le passage du paiement d'un simple permis de port d'arme au paiement d'un permis de chasse a constitué une révolution, surtout en passant par l'affermage, soit la confiscation des droits de chasse au profit des plus nantis, « Droit de chasse, forêts communales soumises au régime forestier et finances municipales en Provence. L'exemple des départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse de 1827 à 1900 », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, vol. 54, 1997, p. 303-332.

43. M. NICOLIN, *op. cit.*, p. 35.

44. « Nos collections et notre musée ont eu de nombreux visiteurs, la collection des insectes nuisibles et utiles ont vivement attiré leur attention. Notre collection des oiseaux du département s'est considérablement accrue par quelques dons et quelques achats. », Conseil général du département des Alpes-Maritimes *Rapports du préfet, annexes et procès-verbaux des délibérations, session d'août 1884*, Nice, 1884, p. 281.

45. A.D. A.M., 04M0181, fonds de la préfecture, chasse (1851-1929), circulaire du ministre de l'agriculture du 31 janvier 1902.

cice d'une industrie.»⁴⁶ L'article 9 de la loi de 1844 permet donc au préfet d'arrêter l'époque de la chasse des oiseaux de passage, avec « les procédés usités dans le pays, même avec ceux dont l'usage est prohibé pour la chasse du gibier ordinaire »⁴⁷.

Les Alpes-Maritimes étant « un point de passage obligé pour de nombreuses espèces d'oiseaux effectuant leurs migrations automnale et printanière »⁴⁸ (grives, alouettes, cailles, etc.), la chasse aux oiseaux de passage est, en effet, l'une des plus pratiquées dans le département. Comme l'explique André Pellicot dans son étude *Des oiseaux voyageurs et de leurs migrations sur les côtes de Provence*, les chasseurs n'hésitent pas, afin d'attirer et piéger ces oiseaux, à utiliser des techniques qui ont l'avantage d'être plus économiques que la chasse au fusil⁴⁹. Ils lancent ainsi des filets, ils établissent des postes dans des feuillages, ils imitent le cri des oiseaux avec des appeaux ou dressent des oiseaux appelants, ils font scintiller des miroirs, ils enduisent de glu des branchages et utilisent d'autres stratagèmes. Des modèles réduits de ces installations et accessoires traditionnels sont présentés lors de l'Exposition universelle de 1900⁵⁰. Ces procédés perdureront puisque par arrêté ministériel du 17 août 1989, l'emploi de gluaux est reconnu comme moyen de capture des grives et des merles dans les Alpes de Haute-Provence, les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, le Var et le Vaucluse⁵¹, alors qu'ailleurs il est interdit.

46. Instruction du ministre de l'intérieur du 20 mai 1844 pour l'exécution de la loi sur la police de la chasse, in Charles BERRIAT-SAINT-PRIX, *op. cit.*, p. 312. Sur ce point, l'ethnologue Bernard Traimond explique, dans son étude sur le braconnage dans les Landes de Gascogne, que les tentatives d'interdiction de ces usages s'inscrivent « pour les populations dans une vaste agression contre les traditions locales (...) Cela a pour effet de transformer ces activités en symboles d'identité culturelle et en objets de conflit, ce qui entraîne leur valorisation », Bernard TRAIMOND, « Braconnage du gibier dans la Lande XIX^e-XX^e siècle: Dits et interdits », *Ethnologie française*, nouvelle série, T. 14, n° 4, octobre-décembre 1984, p. 355.

47. M. NICOLIN, *op. cit.*, p. 79-80; A.D. A.M., 04M0181, fonds de la préfecture, chasse (1851-1929), circulaire du 30 juillet 1894 du ministre de l'intérieur au préfet des Alpes-Maritimes.

48. Bernard FOUCAULT, *Histoire de la chasse dans les Alpes-Maritimes. Faune sauvage et chasse dans l'aménagement du territoire. Des leçons de l'histoire aux rendez-vous du XXI^e siècle*, Nice, 2000, p. 26.

49. « Quand un individu arrive avec de véritables chargements de petits oiseaux, même en temps de chasse, soyez assurés que pas un n'a été tué avec un fusil. Le braconnier se ruinerait bien vite à ce commerce, et les pièges et les filets peuvent seuls lui procurer quelque bénéfice. », *Rapports du préfet et annexes, Procès-verbaux des délibérations, Conseil général du département des Alpes-Maritimes, session de 1863*, Nice, 1863, p. 99

50. A.D. A.M., 07M1022, fonds de l'office national des forêts, chasse (1851-1939), lettre du 26 octobre 1899 de l'inspecteur adjoint des eaux et forêts.

51. Arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, *J.O.R.F.* du 13 septembre 1989, p. 11560.

Cette importante chasse aux oiseaux est au centre de nombreux débats lors des assemblées du Conseil général. Des élus de l'arrondissement de Grasse, tels qu'Eugène de Mougins de Roquefort⁵², conseiller à la Cour impériale d'Aix, et le docteur Alphonse Toreille de Vence, défendent ardemment, au début de la Troisième république, les « habitudes invétérées »⁵³ des chasseurs et tentent d'influer sur l'élaboration des arrêtés préfectoraux. Suite aux pressions exercées, ils finissent par obtenir, à plusieurs reprises, la prolongation des dates de chasse ou l'autorisation de chasser au poste avec appeaux et appelants⁵⁴. En 1884, ils n'hésitent d'ailleurs pas à contester ouvertement l'avis du préfet qui s'oppose à la prolongation de la chasse aux oiseaux de passage et donne une définition restrictive de la chasse au poste⁵⁵.

Mais la puissance de ces lobbies diminue à la fin du XIX^e siècle, car la France connaît un important déficit alimentaire. « Avant 1870, [elle] aurait exporté pour (120 millions de francs) de gibier, 13 ans plus tard les exportations ne [dépassent] pas les (50 millions) alors que le prix du gibier [a] quadruplé. »⁵⁶ Afin d'augmenter les ressources alimentaires et ainsi limiter la crise, le gouvernement prend donc d'importantes mesures. D'une part, l'importation et le colportage de diverses espèces de gibier méconnues en France, comme celle du lièvre blanc de Russie⁵⁷, et même de certaines espèces indigènes nuisibles à l'agriculture mais pouvant être utilisées pour l'alimentation, sont autorisés en tout temps, comme le renne⁵⁸. D'autre part, des instructions, comme en 1866, empêchent, avant l'ouverture de la chasse, « l'introduction clandestine du gibier dans les grands centres de consommation »⁵⁹. Et la chasse constituant, à cette époque, « un élément précieux de l'alimentation publique » et une importante source de revenus « par la vente des poudres, la

52. Auteur de « La Fauconnerie en Provence. Charles d'Arcussia, vicomte d'Esparron, et son œuvre » (*Revue de Provence*, 1895), Charles-Eugène de Mougins de Roquefort est « chevalier de la Légion d'honneur et des saints Maurice et Lazare, conseiller de cour d'appel à Aix, membre du conseil général des Alpes-Maritimes » (Ch. POPLIMONT, *La France héraldique*, t. VI, Maillart de Landreville - Patouillet de Deservillers, Paris, 1874, p. 222).

53. Conseil général du département des Alpes-Maritimes, *Rapport du préfet et annexes*, 2^e session de 1875, Nice, Cauvin et C^{ie}, 1875, p. 338.

54. Conseil général du département des Alpes-Maritimes, *Rapport du préfet et procès-verbaux des délibérations*, session de 1862, Nice, 1862, p. 139 et 194.

55. « D'après l'avis de M. le Préfet, on doit entendre par poste, un endroit où le chasseur a l'habitude de se rendre et où il a construit une baraque, hutte, ou cabane pour attendre le passage du gibier. Le poste est une chose fixe et non transportable. », *Rapport du préfet, Conseil général du département des Alpes-Maritimes*, session d'avril 1884, préfet M. Lagrange de Langre, Nice, 1884, p. 78-79.

56. Christian ESTÈVE, « Le droit de chasse en France de 1789 à 1914. Conflits d'usages et impasses juridiques », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2004/1, vol. 21, p. 73-114, p. 97-98.

57. A.D. A.M., 04M0181, fonds de la préfecture, chasse (1851-1929), circulaire du ministre de l'intérieur du 5 avril 1878.

58. A.D. A.M., 04M0181, fonds de la préfecture, chasse (1851-1929), circulaire du ministre de l'intérieur du 15 mars 1884 sur l'importation de gibier exotique.

59. Conseil général du département des Alpes-Maritimes, *Rapport du préfet et annexes. Procès-verbaux des délibérations*, session de 1866, Nice, 1866, p. 104.

location des chasses, (et) la délivrance du permis de chasse »⁶⁰, la lutte contre le braconnage devient un objectif national⁶¹.

La commission d'agriculture du Var signale des problèmes de sécurité publique, causés par les chasseurs qui se couvrent d'une ramée pour chasser les perdrix, ce qui les rend « méconnaissables aux yeux de la gendarmerie et des gardes. »⁶² De son côté, le préfet des Alpes-Maritimes, Léon Paul Lagrange de Langre⁶³, sensible aux vœux des sociétés ornithologiques, dénonce en 1884, dans une vision écologique avant l'heure, le fait que « sous prétexte de tuer une grive, on détruit tous les petits oiseaux et l'on prive l'agriculteur de ses plus puissants auxiliaires » et que « pour la seule satisfaction des chasseurs, on tend à tarir, dans sa source, une des plus grandes richesses des Alpes-Maritimes. »⁶⁴

Cette richesse est détaillée par le professeur Joseph Roux, originaire de la montagne niçoise, dans sa *Statistique des Alpes-Maritimes* de 1862⁶⁵. Celui-ci a, en effet, recensé dans le département l'existence de tous les ordres d'oiseaux, sauf celui des coureurs. Il existe ainsi 279 espèces d'oiseaux, de passage ou sédentaires, à savoir 31 espèces de rapaces, 124 espèces de chanteurs, 7 espèces de grimpeurs, 12 espèces de gallinacés, 64 espèces d'échassiers et 51 espèces de palmipèdes⁶⁶.

60. Georges AMIAUD, *op. cit.*, p. 52.

61. Pour le juriste Paul Collin, les « vagues procédures suivies contre des braconniers insaisissables ou qu'on n'ose pas saisir, coûtent fort cher à l'État. Le coût minimum d'une affaire de chasse sur citation directe du Parquet peut s'établir ainsi qu'il suit, en première instance () 12 F. 60. Le dossier d'appel (...) 8 f. 15 (...) cela fait déjà 20 fr. 75 c. Mais notez là que c'est le strict minimum (...) l'État ne récupérera jamais un rouge liard, avec pour tout résultat d'entretenir un scandale public par la quasi-impunité du braconnage professionnel! », Paul COLLIN, *Police rurale. La répression du braconnage par l'application des lois existantes*, Châlons-sur-Marne, 1898, p. 13-15.

62. La chasse à la ramée « consiste les jours de vent à se couvrir d'une ramée et à tuer ainsi une innombrable quantité de perdreaux qui prenant le chasseur pour un arbre, se laissent approcher et tuer. », Conseil général du Var, *Procès-verbal des délibérations, session de 1853*, Toulon, 1853, p. 348.

63. Léon Paul Lagrange de Langre fut préfet des Alpes-Maritimes de 1882 à 1885, puis « conseiller référendaire à la Cour des comptes, conseiller général du canton de Morteau-Coulboeuf (Calvados) (...) réélu le 31 juillet 1899 ». « Né le 19 juin 1840, il a été autorisé par décrets du 5 avril 1876 et 17 juin 1877 à ajouter à son nom celui de Delangre, puis de Langre », *Annuaire de la noblesse de France et des maisons souveraines de l'Europe*, Chalon-sur-Saône, 1899, vol. 55, p. 350.

64. Conseil général du département des Alpes-Maritimes, Rapport du préfet, session d'avril 1884, Nice, 1884, p. 78-79.

65. Avant les travaux de Joseph Roux, la première étude concernant le Comté de Nice avant 1860 a été effectuée par Louis Durante – qui était inspecteur des bois et forêts –, *Chorographie du comté de Nice*, Turin, 1857, 476 p. Pour connaître l'évolution de la statistique dans les Alpes-Maritimes au XIX^e siècle, on consultera l'article du même titre d'Olivier VERNIER, *Provence historique*, t. LXII, fasc. 249, 2012, p. 363-373.

66. Conseil général du département des Alpes-Maritimes, *ibid.*, p. 78-79.

Aussi, pour préserver ces nombreuses espèces, tout un système éducatif est mis au point. Les enseignants sont proclamés protecteurs des oiseaux et sont, à ce titre, chargés d'éduquer enfants, parents et agriculteurs⁶⁷. En 1884, le Conseil général met en avant l'exemple de M. Borelli, instituteur de Lucéram dans la vallée du Paillon, digne du Mérite agricole, qui fit faire des économies à sa commune, en détruisant en trois ans avec ses élèves, toutes les chenilles qui infestaient une forêt. L'assemblée départementale relève également avec minutie que les élèves des écoles communales de Vence, Sigale, Le Cannel, Saint-Antoine-Ginestière, sur une colline niçoise, « ont détruit six millions 625 mille insectes et 210 oiseaux nuisibles à l'agriculture, et protégé 800 nids d'où se sont envolés 3420 oiseaux utiles à l'agriculture. »⁶⁸ Par ailleurs, le conservateur des forêts Boyé, propose que les communes, prenant exemple sur les départements de l'Est, louent des droits de chasse et affectent le produit de ces locations aux frais d'école des enfants pauvres.

Toujours dans l'idée « de remédier à la disparition du gibier, de prévenir sa destruction et de favoriser son repeuplement »⁶⁹, le préfet doit communiquer « à la gendarmerie la liste des personnes auxquelles des permis de chasse ont été délivrés. »⁷⁰ Et, avec la loi du 16 février 1898⁷¹, il peut, sur avis du Conseil général, retarder la date de l'ouverture et avancer la date de clôture de la chasse. Cette prérogative nouvelle est extrêmement utile car elle lui permet de restreindre la durée de la chasse à l'égard des espèces particulièrement menacées. Sur ce point, le ministre de l'Agriculture souhaite harmoniser les durées de chasse dans tous les départements voisins, et ainsi empêcher « d'attirer sur un même point un grand nombre de chasseurs étrangers au département où s'ouvre la chasse », de causer « la destruction d'une quantité considérable de gibier » et de faciliter l'écoulement des produits braconnés « dans les lieux où la chasse est ouverte »⁷².

Il faudrait néanmoins mesurer les transgressions par les populations locales d'une réglementation souvent incomprise et discutée dans les chambres ou les cercles à Mandelieu, Cagnes, ou Grasse, mais la destruction accidentelle des sources judiciaires contemporaines conservées au palais

67. Joseph ROUX, *op. cit.*, 1862, p. 343 et suiv.

68. Conseil général du département des Alpes-Maritimes, *Rapport du préfet, annexes et procès-verbaux des délibérations, session d'août 1884*, Nice, 1884, p. 278

69. A.D. A.M., 04M0181 – fonds de la préfecture, chasse (1851-1929), circulaire du ministre de l'Agriculture du 12 juin 1898 concernant l'exécution de la loi du 16 février 1898 sur la police de la chasse.

70. A.D. A.M., 04M0181 – fonds de la préfecture, chasse (1851-1929), circulaire du ministre de l'Intérieur du 5 août 1887.

71. A.D. A.M., 04M0181 – fonds de la préfecture, chasse (1851-1929), loi du 16 février 1898.

72. A.D. A.M., 04M0181 – fonds de la préfecture, chasse (1851-1929), circulaire du ministre de l'Agriculture du 12 juin 1898 concernant l'exécution de la loi du 16 février 1898 sur la police de la chasse.

de justice de Grasse empêche le chercheur de mesurer cette répression par les gardes-champêtres, gendarmes ou juges de paix. À titre indicatif, dans l'arrondissement de Nice, 163 dossiers de procédures correctionnelles ont été portés devant le tribunal de première instance de Nice de 1860 à 1871, pour délit de chasse, c'est-à-dire chasse sans permis, chasse en temps prohibé et chasse avec des techniques interdites. Les infractions en matière de chasse commises dans les bois communaux soumis au régime forestier sont considérées, selon le Code forestier de 1827, comme des infractions forestières⁷³.

En conclusion, l'on peut donc dire que profondément enracinée dans des traditions séculaires⁷⁴, la chasse, dans les marges de la Provence, apparaît au XIX^e siècle comme un enjeu social, économique et écologique, où entre prélèvement à des fins alimentaires et exploitation commerciale et ludique, les institutions publiques (préfets, sous-préfets, maires, conservation des eaux et forêts...) interviennent afin de limiter des effets incontrôlés; la préservation des ressources naturelles doit dans ce domaine aussi prévaloir.

Delphine RAUCH

73. Pour les délits forestiers provençaux, voir Jacqueline DUMOULIN, « Délinquance et communaux boisés en Provence au XIX^e siècle », in Benoît Garnot (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Actes du colloque de Dijon 9 & 10 octobre 1997*, Dijon, 1998, p. 373-381; du même auteur, « Poursuites en réparation des délits et contraventions commis dans les bois communaux soumis au régime forestier au XIX^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 2002, vol. 80, n° 2, p. 147-177.

74. Lucien TIRONE, Valérie ELLERKAMP *et al.*, « La région Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'aube du XXI^e siècle », in *Méditerranée. Revue géographique des pays méditerranéens*, n° 101, vol. 3-4, 2003, p. 27.

